13 10 19

EXTRAIT des MINITTES du SECRÉTARIAT-GREFFE du CONSEIL de PRUD'HOMMES de DIJON - COTE d'OR

MINUTE N° 15/303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL	DE	PRUD'HOMMES
DE DIJON		

JUGEMENT

RG N° F 13/

Jugement du 29 Septembre 2015

SECTION Industrie

Monsieur Laurent

AFFAIRE

DEMANDEUR comparant en personne assisté de Me

contre

(Avocat au barreau de DIJON)

SARL

JUGEMENT Qualification: contradictoire et en premier ressort

DEFENDERESSE représentée par Me Bérangère VAILLAU (Avocate au barreau de DIJON)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée:

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

- à

le:

Monsieur Brahim Madame Françoise _. Président Conseiller (S) Conseiller (S)

Monsieur Pierre Monsieur Claude

', Assesseur Conseiller (E)

_, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Dominique

., Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 31 Octobre 2013
- Bureau de Conciliation du 05 Décembre 2013
- Convocations envoyées le 31 Octobre 2013
- Renvoi à une autre audience
- Débats à l'audience de Jugement du 19 Mai 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Juillet 2015
- Délibéré prorogé au 29 Septembre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe.

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le bureau de ingement du Conseil de Prud'hommes de Dijon se trouve saisi par Monsieur d'une demande dirigée à l'encontre de la SARL et comportant les chefs de demandes suivants :

Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur à compter du jour du prononcé du jugement du Conseil de Prud'hommes.

Condamner la SARL les sommes suivantes :

à verser à Monsieur

- 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Outre une somme, de 2.972,27 euros au titre du préavis,
- Outre la somme de 297,22 euros au titre des congés payés afférents,
- 8.918,19 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé,
- 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700,

Requalifier le contrat de travail à temps partiel de Monsieur contrat à temps complet.

en

En conséquence,

Condamner la SARL à verser à Monsieur une somme de 35.387,30 euros brute outre la somme de 3.538,73 euros brute au titre des congés payés afférents et ce, pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 1^{er} novembre 2013.

Condamner la SARL à verser une somme de 1.486,37 euros par mois et ce, à compter du mois de novembre 2013 et jusqu'au prononcé du jugement à intervenir outre les congés payés afférents.

Condamner la SARL

'aux entiers dépens.

Condamner la SARL à remettre à Monsieur les documents légaux rectifiés correspondant aux condamnations prononcées.

Dire et juger que les sommes ayant une nature salariale ou assimilée produisent intérêts au taux légal à compter de la notification par le Conseil de Prud'hommes à l'employeur des demandes du salarié et en préciser la date.

Monsieur a été embauché par la SARL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 24 août 2006. Il était prévu une rémunération horaire brute de 8,27 euros pour 20 heures.

Monsieur indique qu'il travaillait à plein temps et n'avoir été réglé qu'à mi-temps, et compte tenu de la situation, il a saisi le Conseil de Prud'hommes afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Monsieur 'L'expose que, dans le cadre de l'audience de conciliation, il a sollicité la remise de son contrat de travail ainsi que l'intégralité de ses bulletins de paies.

Monsieur considère que le contrat de travail remis par son employeur est faux. Qu'entre temps, il a pu remettre la main sur l'original du contrat de travail et a sollicité par courrier en date du 22 janvier 2014 la production de l'original par la SARL Son courrier est resté sans réponses et il conclut en demandant au Conseil de prud'hommes de faire droit à ses demandes.

La SARL explique que Monsieur Laurent a été embauché en contrat à durée indéterminée en qualité de livreur de matériaux; Qu'il était stipulé une durée de travail de 20 heures hebdomadaire du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00, et qu'à compter du 30 septembre 2013, son salarié a cessé de se présenter à son travail, sans en indiquer la raison ni faire parvenir le moindre justificatif de ses absences.

La SARL indique que, compte tenu de cette situation, elle a adressé le 21 octobre 2013 un courrier recommandé avec accusé de réception par lequel elle demandait la justification des absences ; Qu'aucune réponse n'ayant été formulée par Monsieur elle en a tiré les conséquences en le convoquant le 26 novembre 2013 à un entretien préalable à son éventuel licenciement; Que l'entretien préalable a eu lieu sans que son salarié soit présent; Que le licenciement a été prononcé par courrier en date du 23 décembre 2013.

La SARL demande au Conseil de dire et juger que Monsieur Laurent 'est mal fondé dans ses demandes et de la débouter.

De dire et juger que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse.

De condamner Monsieur à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat de travail, et également 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, le Conseil entend se référer à leurs conclusions reprises oralement à l'audience après avoir été échangées et déposées.

MOTIVATIONS DE LA DÉCISION

Sur la demande de résiliation judiciaire

Attendu que les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts doivent être d'une gravité suffisante.

La Cour de Cassation ayant précisé que les manquements de l'employeur qui justifient la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts sont ceux qui rendent impossible la poursuite du contrat de travail.

Attendu que les faits évoqués par la salarié auraient perduré plus de sept ans et ne peuvent être, au vu de la jurisprudence, qualifiés de faits "empêchant la poursuite du contrat de travail".

Attendu qu'en cas de litige relatif aux nombres d'heures de travail, le salarié doit étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisées, pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

Or, en l'espèce, force est de constater que les éléments fournis par Monsieur sont imprécis, et au vu des pièces et attestations échangées lors des débats, il convient de dire et juger qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation judiciaire du contrat

de travail aux torts de la SARL Débouter Monsieur

de toutes ses demandes liées à ce titre.

Sur le licenciement

Attendu que l'obligation première d'un salarié est de fournir une prestation de travail et pour ce faire, de se présenter à son poste chaque jour.

Que les griefs sont parfaitement établis compte tenu des absences injustifiées à compter du 30 septembre 2013.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que le licenciement de Monsieur repose sur une cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il conviendra de le débouter de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes formulées par la SARL au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Attendu que les faits reprochés à l'encontre de Monsieur n'ont pas été commis à l'encontre de la SARL (mais à l'encontre de la Société Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'équité, il convient de ne pas faire droit à la demande des parties.

<u>PAR CES MOTIFS</u>: Le Conseil de Prud'hommes de Dijon, section de l'Industrie, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe ;

Dit que le licenciement de Monsieur réelle et sérieuse ;

repose sur une cause

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur

Déboute les parties de toutes les autres demandes ;

Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À LA MINUTE,

P.O.

LE GREFFIER EN CHEF.

L'Adjointe est ementée Fabienne AGUILAR

Le Greffier,

В.